

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
16 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 788

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 24**

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« consommateurs »,

insérer les mots :

« et dont le site recueille un nombre cumulé de connexions réalisées au cours des douze derniers mois par des utilisateurs résidant en France supérieur à un seuil défini par décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de définir un seuil de connexions à partir duquel l'obligation s'applique, dans la même forme que l'amendement prévu à l'article 23.